



**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nord-Pas-de-Calais - Picardie**

**3868 bis
IC/2016/026**

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. Scierie
DEQUECKER à épandre les cendres sous
chaudières issues de l'activité de la SCIERIE
DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS sur le
territoire des communes de LEVIGNEN, BARGNY
et ORMOY-LE-DAVIEN.**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté préfectoral, n°IC/2010/187 en date du 12 novembre 2010, régularisant les activités de scierie et de menuiseries des sociétés DEQUECKER sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2014 complétée le 30 avril 2015 par la S.A.S. Scierie DEQUECKER dont le siège social est situé au 16 rue du Presbytère - Usine Pisseleux - BP 11 à VILLERS-COTTERETS (02604) en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre 150 t de cendres issues des activités de la S.A.S. scierie DEQUECKER sur des parcelles localisées sur les communes de LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 12 décembre 2014 de la présidente du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 21 septembre 2015 au 22 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de LEVIGNEN, BARGNY, BONNEUIL-EN-VALOIS, ORMOY-LE-DAVIEN et VILLERS-COTTERETS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans quatre journaux :

- l'Union du mercredi 2 septembre et du mardi 22 septembre 2015 ;
- l'Aisne Nouvelle du lundi 31 août et du mardi 22 septembre 2015 ;
- le Courrier Picard du mardi 1 septembre et du mardi 22 septembre 2015 ;
- le Parisien Aujourd'hui du jeudi 3 septembre et mercredi 23 septembre 2015 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LEVIGNEN, BARGNY, BONNEUIL-EN-VALOIS, ORMOY-LE-DAVIEN et VILLERS-COTTERETS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de VILLERS-COTTERETS, LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de VILLERS-COTTERETS, LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Scierie DEQUECKER et publié sur le site internet de la Préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et au frais de la Société SAS Scierie DEQUECKER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAS Scierie DEQUECKER ainsi qu'aux mairies de VILLERS-COTTERETS, LEVIGNEN, BARGNY et ORMOY-LE-DAVIEN.

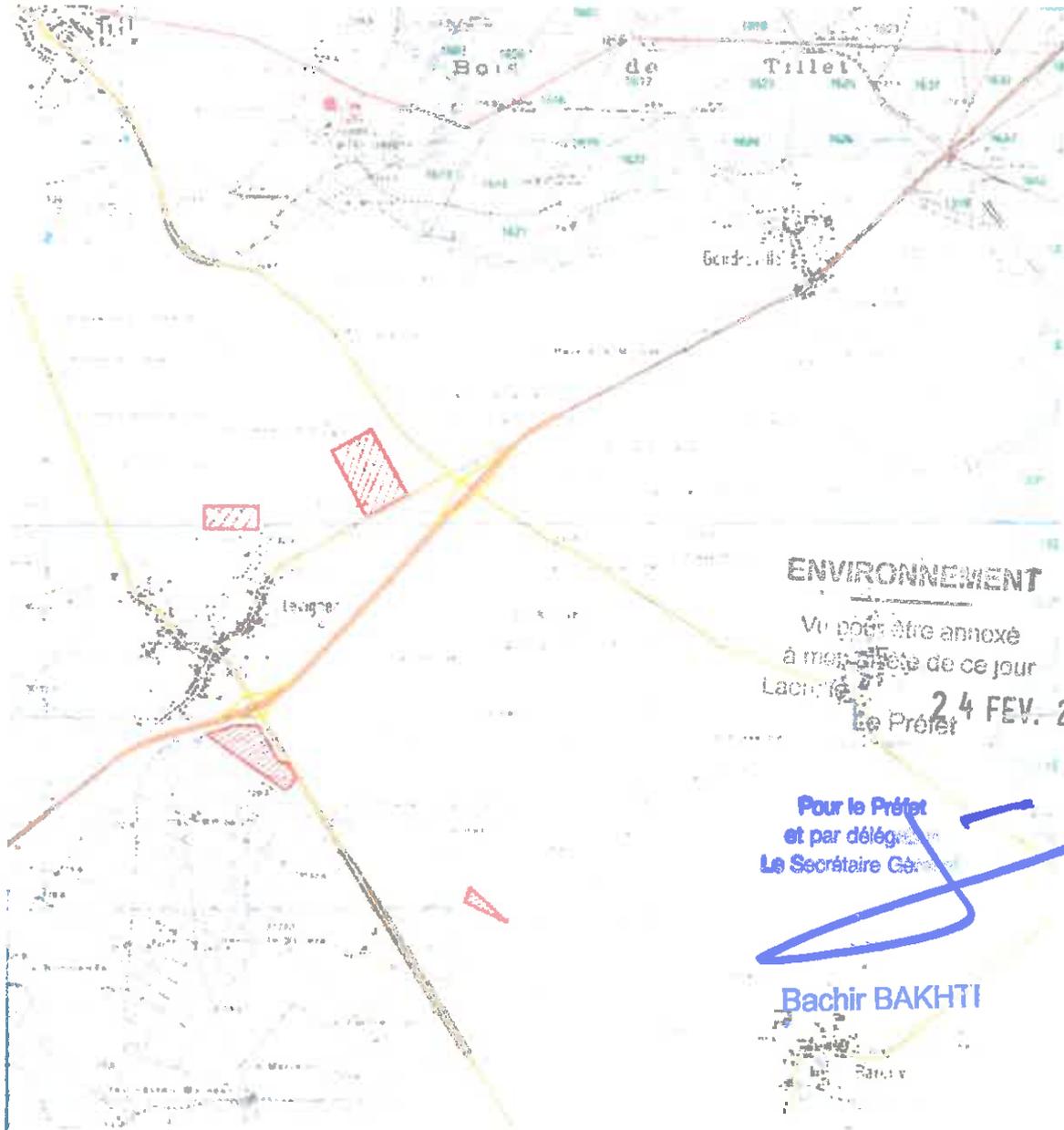
Fait à Laon, le

24 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES PARCELLES D'ÉPANDAGES



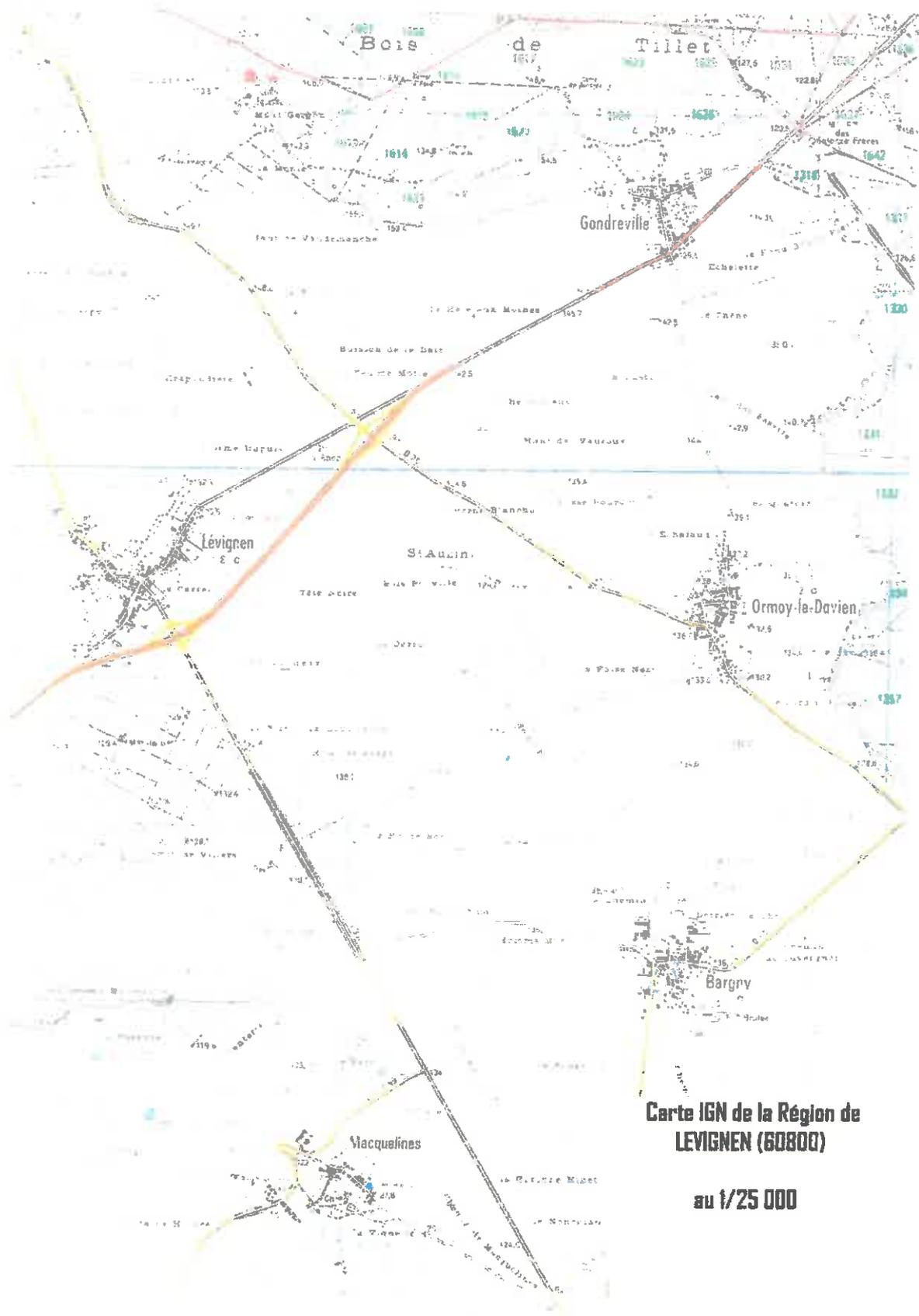
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lac de Tillet
Le Préfet **24 FEV. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION



**Carte IGN de la Région de
LEIGNEN (60800)**

au 1/25 000

II.10. Suivi des cendres

Analyses initiales :

Les cendres issues de la Scierie DEQUECKER à VILLERS-COTTERETS sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :

Analyses chimiques :	pH eau, % MS, calcium total (CaO) en mg/kg
Éléments majeurs :	phosphore total (P ₂ O ₅) en mg/kg, potassium total (K ₂ O) en mg/kg, magnésium total (MgO) en mg/kg
Oligo-éléments :	Zinc (mg/kg), Manganèse (mg/kg), Cuivre (mg/kg) Fer (mg/kg), Bore (mg/kg)
Matières organiques :	Carbone organique %, azote global, azote ammoniacal (en NH ₄), rapport C/N
Éléments trace métalliques :	Cadmium (mg/kg MS), Chrome (mg/kg MS), Cuivre (mg/kg MS), Mercure (mg/kg MS), Nickel (mg/kg MS), Plomb (mg/kg MS), Zinc (mg/kg MS)

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des cendres est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Fréquence
PARAMETRES	pH eau, % MS, calcium total (CaO), phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), magnésium total (MgO), Zinc, Manganèse, Cuivre, Fer, Bore, Carbone organique %, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Zinc	Annuelle
	Nickel	Semestrielle

Les conditions de révision de la fréquence de surveillance du paramètre Nickel sont :

- la remise, à Monsieur le Préfet, d'un rapport de bilan portant sur la surveillance pendant au moins deux ans consécutives des caractéristiques des cendres épandues ;
- qu'après deux années consécutives le taux de Nickel dans les cendres ne dépasse pas la valeur de 25 mg/kg de MS.

Alors, dans le cas où ces deux conditions seraient respectées et sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la fréquence de surveillance de ce paramètre pourra être abaissée à une fréquence annuelle.

II.11. Suivi des sols

Chaque campagne d'épandage est précédée d'une analyse du sol.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Le suivi agronomique est assuré sur toutes les parcelles épandues. Ce suivi est réalisé conformément à la réglementation en vigueur par un organisme ou un opérateur agréé à ce type d'opération.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

II.5. Modalité d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

À la date de rédaction du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie comporte des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles dans cette zone, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce texte impose des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

Compte tenu des caractéristiques des cendres, et de l'arrêté préfectoral sus-cité, l'épandage de ces dernières est autorisé sur des parcelles destinées aux grandes cultures précédées d'une culture intermédiaire (CIPAN) et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

Le mélange des cendres au fumier et au compost se fait en bout de champs à l'aide d'un godet télescopique.

Ce mélange cendres-fumier-compost est ensuite épandu dans les 48 heures à l'aide d'un épandeur de type fond mouvant à hérissants verticaux.

Les effluents, une fois épandus, sont enfouis dans les 48 heures à l'aide d'un déchaumeur.

II.6. Interdiction d'épandage

L'épandage des cendres issues de la Scierie DEQUECKER est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines ;
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable ;
- sur les terrains à forte pente (pente > 7%), dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP ;
- dans des zones boisées.

II.7. Stockage des cendres sur le site

Le stockage des cendres sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

- teneur en azote (N) : 1,1 kg/tonnes de matières brute ;
- teneur en phosphore (P₂O₅) : 1,95 kg/tonnes de matières brute ;
- teneur en potassium (K₂O) : 1,52 % ;
- teneur en calcium (CaO) : 23,7 % ;
- teneur en magnésium (MgO) : 0,928 % ;
- teneur en nitrates (NO₃) : < 12 mg/kg ;
- teneur en nitrites : < 1 mg/kg.

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau II.4.c du présent arrêté ; ou
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux II.4.a ou II.4.b du présent arrêté ; ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux II.4.a ou II.4.b du présent arrêté.

De plus, les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau au tableau II.4.d ci-dessous.

II.4. Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des cendres ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) *Éléments traces métalliques*

Éléments	Valeur limite dans les cendres en mg/kg MS	Flux cumulés maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)
Cadmium (Cd)	10	0,015
Chrome (Cr)	1 000	1,5
Cuivre (Cu)	1 000	1,5
Mercure (Hg)	10	0,015
Nickel (Ni)	200	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5
Zinc (Zn)	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

b) *Composés-traces organiques*

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulés maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)
Total des 7 PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	2,5	4
Benzo (a) Pyrène	2	3

- cahier d'épandage ;
- bilan annuel de l'épandage ;
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage ;
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune ;
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des cendres s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 172-14 du Code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des cendres dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf en cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;
 - une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

I.10. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
- La directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Le 5e Programme d'Actions Régionales (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie du 23 juin 2014.